
DIRECTIVE – TRANSMISSION DES FICHIERS NUMÉRIQUES (ART. 73 RLATC)

1. BUTS

Cette directive a pour but de fixer les exigences techniques pour la transmission des fichiers numériques par le biais de la plateforme ACTIS-permis de construire (art. 73 al. 6 RLATC)

2. RÈGLES GÉNÉRALES

- **Questionnaire général (QG)** et ses annexes, un fichier PDF par :
 - QG signé par les parties prenantes et l'autorité compétente
 - Fiche bâtiment complémentaire
 - Procuration
 - **Questionnaires particuliers (QP)**, un fichier séparé et signé par questionnaire requis
 - **Annexes au dossier**, un fichier PDF par :
 - Rapport, expertise, correspondance, etc.
 - Photo
 - Résultat d'enquête
 - Opposition, remarque
 - **Plans**, un fichier PDF par :
 - Plan de situation
 - Niveau
 - Façade
 - Coupe longitudinale et transversale
 - Plan des aménagements extérieurs
 - Autre plan selon le projet (p. ex. plan de détail, plan d'équipement, plan d'évacuation, plan état existant)
 - Taille imprimée des plans :
 - A3 en règle générale
 - Exceptionnellement > A3 pour les projets de grande taille
 - Orientation du dessin adaptée à la lecture
-

3. NOMMAGE DES FICHIERS

- Nom de fichier court, concret et explicite
 - Si plusieurs bâtiments concernés, référence obligatoire
 - Longueur du nom du fichier de 100 caractères maximum (y.c. renommage de la plateforme)
 - Pas de nom, prénom, emplacement, date, référence interne
 - Espace entre deux termes
 - Pas de terme de liaison ou mot vide («de», «et»...)
 - Pas de caractère spécial (; . : ! ? () [] \ | / ^ < > % & + * @ " ')
 - Pas de signe diacritique : accent, tréma, cédille, ligature (æ, œ)
-

Exemples :

Sous-sol bâtiment A.pdf

Sous-sol bâtiment B.pdf

Diagnostic amiante.pdf

Dossier energetique complet.pdf

ECA 43.pdf

Plans incendie.pdf

QP 45 signe.pdf

4. TYPE ET QUALITÉ DES FICHIERS

- PDF, xlsx
- Taille réelle
- Pas de fichier en ZIP ou autre compression
- Pas de porte-documents
- Pas de liens vers des sites externes
- Pas de fichier avec mot de passe
- Résolution : 300 dpi

5. CADRE LÉGAL

- **Etablissement des documents** selon art. 69 ss RLATC (pièces et indications à fournir avec la demande de permis de construire)
- **Signatures** selon art. 73 RLATC (signature, nombre d'exemplaires, transmission du dossier aux autorités)
- **Communication du résultat d'enquête** selon art. 113 al. 2 LATC

CONTACT

Centrale des autorisations en matière de construction (CAMAC): info.camac@vd.ch

Historique de révision

Version	Date	Validation	Description
1.0	Juillet 2022	ACC, RHH	Création du document
1.1	Septembre 2022	ACC, RHH	La notion de format JPEG est supprimée